

Addendum au mémoire de l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ)



Projet de loi n° 76

Loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public

Consultations particulières et auditions publiques menées par la Commission de l'aménagement du territoire

24 octobre 2024

Introduction

Dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 76, Loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public, l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) présente un addendum à son mémoire déposé le 23 octobre dernier.

Cet addendum aborde deux éléments :

1. Le maintien de l'article 84 de la Loi sur le bâtiment concernant le traitement des réclamations pour les bâtiments résidentiels neufs.
2. La proposition de retrait de l'article 39 du projet de loi qui introduit une présomption de responsabilité pénale des dirigeants d'entreprise.

Ces recommandations visent à assurer un équilibre entre la protection du consommateur et un cadre réglementaire équitable pour l'industrie de la construction.

4. Commentaires et recommandations

[Voir les points 4.1 à 4.12, à même le mémoire déposé le 23 octobre 2023]

4.13 Maintenir l'article 84 de la Loi sur le bâtiment

Article 15 du projet de loi (Article 84 de la Loi sur le bâtiment)

L'APCHQ soumet que toute réclamation relative à un bâtiment résidentiel neuf, couvert par un plan de garantie, doit, dans tous les cas, être transmise à l'administrateur du plan de garantie, car il y a un risque important de traitement contradictoire.

Également, aucun article ne permet de forcer le client à s'adresser préalablement à l'administrateur du plan de garantie, contrairement aux réclamations qui touchent l'Office de la protection du consommateur (OPC) et la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) pour lesquels un processus réglementaire a été établi.

RECOMMANDATION

Maintenir tel quel l'article 84 de la Loi sur le bâtiment

4.14 Retrait de l'article 39 du projet de loi

Article 39 du projet de loi (Article 201.0.2 de la Loi sur le bâtiment)

Cet article 39 du projet de loi établit une présomption de responsabilité pénale (*préssumé avoir commis l'infraction*) à l'égard d'un dirigeant d'une personne morale, lorsque celle-ci a commis une infraction, à moins que ce dirigeant n'établisse une défense de diligence raisonnable selon la prépondérance des probabilités.

Cette disposition a pour but de faciliter la preuve de la commission d'une infraction à l'égard d'un dirigeant. En principe, dans les lois sectorielles, le législateur utilise des termes tels que: *a consenti, a acquiescé, a autorisé, a participé, est réputé partie à l'infraction*, afin d'imputer une responsabilité pénale à l'égard d'un dirigeant ou d'un administrateur.

Selon la compréhension de l'APCHQ, le poursuivant n'aurait donc pas à prouver hors de tout doute raisonnable un acte précis du dirigeant, c'est-à-dire qu'il a soit prescrit, autorisé, consenti, acquiescé ou soit participé à la commission d'une infraction. La preuve de la commission de l'infraction par la personne morale établirait dès lors une responsabilité pénale présumée à l'égard du dirigeant.

CAS DE FIGURE

À cet effet, un dirigeant d'une entreprise constituée en personne morale pourrait être présumé responsable d'une infraction pénale dans le cas suivant: un employé aurait par inadvertance omis de transmettre les documents requis pour un renouvellement de licence dans le délai prescrit, alors que cette omission aurait été faite à son insu et malgré ses directives. Dans ce contexte, la personne morale et le dirigeant pourraient faire l'objet d'une poursuite pénale dans le cadre d'exécution de travaux sans licence.

Concernant le dirigeant, alors qu'il n'a pas consenti ou acquiescé à l'omission de transmettre les documents requis pour les fins de la licence, celui-ci pourrait devoir se défendre de l'infraction reprochée et de plus, assumer la défense de l'entreprise. En lien avec le même événement, en

raison d'une erreur pouvant être commise de bonne foi, deux amendes minimales pourraient être infligées.

Dans le contexte précédemment illustré, le cumul des amendes pourrait aller à l'encontre du principe de la proportionnalité de la peine enseigné par la Cour suprême du Canada (*R c. Ipeelee (2012) 1 RCS 433, par. 36; Renvoi : Motor Vehicle Act de la C.B., [1985] 2 R.C.S. 486, p. 533.*)

Par ailleurs, il est connu que selon certaines situations, des amendes minimales peuvent être excessives ou disproportionnées. Les tribunaux ont même proposé de modifier le régime pénal prévu par la Loi sur le bâtiment. Dans une affaire, un juge de la Cour du Québec (*Roger c. DPCP, 2023 QCCQ, 2051, par. 60*) a suggéré de modifier le régime d'amende minimale pour celui d'amende maximale de façon à laisser la discrétion au juge compétent de déterminer la peine appropriée selon les circonstances. À la connaissance de l'Association, ce jugement n'aurait pas fait l'objet d'un appel.

Aussi, pour l'ensemble des motifs énoncés, l'APCHQ propose respectueusement de retirer l'article 39 du projet de loi.

RECOMMANDATION

Retirer l'article 39 du projet de loi.